



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant qu'il ne sera plus reçu de Billets de Banque
dans les Hôtels des Monnoyes.*

Du 24. Octobre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que quoyque Sa Majesté luy ait accordé le Benefice du travail des Monnoyes pendant neuf, ans par l'Arrest du 25. Juillet 1719. Ladite Compagnie voulant cependant donner de nouvelles marques de son zele pour le Service de Sa Majesté, luy propose d'ordonner que les Especies & Matieres d'or & d'argent soient reçeûs dans

A

les Hôtels des Monnoyes sans Billets de Banque, sur le pied de Soixante-dix-huit livres le marc d'argent de onze deniers de fin, Et de Onze cens soixante dix livres le marc d'or de vingt-deux Karats, Et les autres Especies & Matieres à proportion, moyennant quoy ladite Compagnie s'engageroit à payer, par forme de Don gratuit, à Sa Majesté Vingt Millions, à raison de Cinq Millions par mois, à commencer au mois de Novembre prochain, Et de fournir en outre Dix Millions par mois à commencer au premier Novembre prochain, tant sur le prix des Fermes Unies, que sur les autres Recouvrements dont elle est chargée : Lesquelles propositions ayant esté examinées par Sa Majesté, elles luy ont paru d'autant plus avantageuses, qu'il a esté par Elle indiqué des débouchez suffisans pour tous les Billeis de Banque qui sont dans le Commerce, Et qu'Elle se trouvera par là en estat de satisfaire aux Engagemens qu'Elle a pris par l'Arrest du 10. du present mois, de payer en Especies tout ce qui reste par Elle dû du courant de la presente année; Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de la Compagnie des Indes, Et en conséquence ordonne qu'il luy sera payé, par forme de Don gratuit, la somme de Vingt Millions en quatre termes & Payemens égaux de mois en mois, à raison de Cinq Millions chacun, à commencer au mois de Novembre prochain; Outre laquelle somme de Vingt Millions, il luy sera encore payé par ladite Compagnie, suivant ses offres, celle de Dix Millions par chacun mois à commencer au premier Novembre prochain, sur & en deduction, tant du prix des Fermes Unies, que des autres Recouvrements dont elle est chargée : Veut en conséquence Sa Majesté qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, il ne soit plus reçu de Billets de Banque dans les Hôtels des Monnoyes, Et que les Especies & Matieres qui y seront por-

tées³ soient reçues à raison de Quarante-six livres seize sols le Louis de vingt-cinq au marc, les demis à proportion; de Sept livres seize sols l'Ecu de dix au marc, les demis, tiers d'Ecus, ou Louis d'argent, les quarts, sixièmes & douzièmes d'Ecus à proportion; de Onze cens soixante-dix livres le marc des anciens Louis, & de l'or du titre de vingt-deux Karats; Et de Soixante-dix-huit livres le marc des anciens Ecus & de l'argent du titre de onze deniers de fin, les autres Especies & Matieres d'or & d'argent à proportion; Sur lequel pied la valeur en sera payée comptant en Especies de la nouvelle fabrication ou reforme ordonnée par l'Edit du mois de Septembre dernier; ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X X.